

COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la séance du 20 mars 2026 à 18h
pour l'élection du Maire et des Adjointe

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Quorum : 08

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 14

Présents : CARACCI Sophie, CLAUZEL David, CLAVEL Christian, COSTE Eric, COSTE Jean-Marie, COSTE Laurent, DAHOUANI Jeremy, DAUVISSAT Fabian, DURAND Isabelle, DURAND-VEYSSIERE Jeannie Henriette, GILLES Maria, MAZELLIER Paulette, SOLIGNAC Alice

Absents : DAUBLON Thierry (procuration à COSTE Jean-Marie), TAULELLE Dany

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire,
- Fixation du nombre des Adjointe,
- Election des Adjointe,
- Lecture de la charte de l'élue local.

La séance est ouverte sous la présidence de DURAND-VEYSSIERE Jeannie Henriette, doyenne d'âge parmi les Conseillers Municipaux (article L. 2122-8 CGCT), qui déclare installer mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux dans leurs fonctions.

Madame DURAND-VEYSSIERE procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance et d'approuver le dernier procès-verbal du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de désigner Sophie CARACCI pour assurer ces fonctions.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sophie CARACCI est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 04 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal du 04 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Eric COSTE est candidat à la fonction de Maire.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Maria GILLES et Fabian DAUVISSAT.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Eric COSTE a obtenu douze (12) voix.

Eric COSTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints, sans que celui-ci excède 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le nombre à quatre (4) adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Eric COSTE présente une liste composée de :

Christian CLAVEL

Jeannie Henriette DURAND-VEYSSIERE

David CLAUZEL

Sophie CARACCI

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La liste conduite par Eric COSTE composée de Christian CLAVEL, Jeannie Henriette DURAND-VEYSSIERE, David CLAUZEL et de Sophie CARACCI a obtenu douze (12) voix.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, le Maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l' élu local ;
- **Prend acte** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

La séance est levée à 18h30.

Le Maire,
Eric COSTE

Le secrétaire de séance,
Sophie CARACCI

